



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212111

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société CHALEIX TP de régulariser la situation de la carrière de granite qu'elle exploite au lieu-dit « Moulin Vacher » sur le territoire de la commune de Saint Genès la Tourette

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.512-1 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 autorisant la société Société Chaleix TP à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite au lieu-dit « Moulin Vacher » sur la commune de Saint Genès la Tourette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 mettant en demeure la société CHALEIX TP de respecter les prescriptions applicables à la carrière de granite qu'elle exploite au lieu-dit « Moulin Vacher » sur le territoire de la commune de St Genès-la-Tourette ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 01 octobre 2021 sur le site de la carrière exploitée par la société Chaleix TP sur le territoire de la commune de Saint Genès-la-Tourette ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté qui lui a été transmis.

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 01 octobre 2021 et après examen du plan d'exploitation de mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la bande de sécurité de 10 mètres a été en totalité exploitée sur un linéaire d'environ 200 mètres au niveau de la limite Nord-Est du périmètre d'autorisation ;
- des terrains situés en dehors du périmètre d'exploitation ont été exploités sans autorisation.

Considérant que ces éléments constituent des infractions aux articles L.512-1 et L.512-5 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral 20 juillet 2004 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Société Chaleix TP de régulariser sa situation au regard des terrains illégalement exploités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société CHALEIX TP dont le siège social est situé 13, Impasse Emile Zola 63 500 Issoire, exploitant la carrière de granite située au lieu-dit « Moulin Vacher » sur la commune de Saint Genès la Tourette, est mise en demeure, conformément à l'article L.171-7 du code l'environnement, de mettre en œuvre l'une des actions correctives suivantes :

- Régulariser la situation administrative des terrains illégalement exploités, en déposant en préfecture un dossier de régularisation conformément aux articles L.181-14 2^{ième} al et R.181-46-II, dans un délai maximal d'un an ;
- Remettre en état les terrains illégalement exploités de façon à leur rendre leur usage et leur stabilité d'origine, dans le délai maximal d'un an.

Article 2 –

La société CHALEIX TP fera connaître au Préfet laquelle des deux actions correctives sus-visées elle envisage de mettre en œuvre, au plus tard sous 2 mois.

Article 3 –

La société CHALEIX TP devra, quel que soit l'option qu'elle choisit de mettre en œuvre, s'assurer et justifier de la stabilité des terrains concernés afin de garantir la sécurité des tiers et des parcelles contiguës.

Article 4 –

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 5 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 6 –

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En Application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 –

Le présent arrêté sera notifié à la La société CHALEIX TP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Madame le Maire de la commune de Saint Genès-la-Tourette,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

17 NOV 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

1875